

DÉLÉGATION DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE
AUPRÈS DE L'OACI

Réf. : 533/16

Montréal, le 2 novembre 2016

Mme Fang Liu
Secrétaire générale de l'OACI

Madame la Secrétaire générale,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en votre qualité de Secrétaire générale de la 39^e session de l'Assemblée de l'OACI, l'Exposé des réserves de la Fédération de Russie concernant la Résolution A39-3 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)*, et de réaffirmer les réserves de la Fédération de Russie concernant l'objectif ambitieux mondial qui vise « à maintenir les émissions nettes mondiales de carbone provenant de l'aviation internationale au même niveau à partir de 2020 » (croissance carboneutre 2020), mentionné au paragraphe 10 des considérants et au paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A39-2 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques*.

Je vous informe en même temps, avec une vive déception, que la délégation de la Fédération de Russie déclare par les présentes que les propositions visant à préciser les paragraphes 22.2.34 (A39-WP/529) et 22.3.36 (A39-WP/530) du rapport du Comité exécutif sur le point 22 de l'ordre du jour, offertes pour refléter les positions de la Fédération de Russie présentées officiellement lors de la séance du Comité exécutif, n'ont pas été prises en considération. Nous voyons là un manque de respect pour la position officiellement exprimée pendant L'Assemblée par la délégation d'une nation souveraine et nous espérons ici que les discours de la délégation de la Fédération de Russie seront reflétés objectivement dans le procès-verbal de la 39^e session de l'Assemblée (séances du Comité exécutif et séance plénières).

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

[Signature]
A. A. Novgorodov
Représentant de la Fédération
de Russie au Conseil de l'OACI

Pièces jointes : Énoncé des réserves de la Fédération de Russie concernant la Résolution A39-3 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)*, 3 pages.

**Énoncé des réserves de la Fédération de Russie concernant
la Résolution A39-3 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et
des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement —
Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)***

Madame la Secrétaire générale,

La délégation de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour vous assurer et assurer à tous les participants à la 39^e session de l'Assemblée de l'OACI que la délégation de la Fédération de Russie a accordé une attention soutenue à la question des changements climatiques. Dans le cadre des obligations que nous impose le Protocole de Kyoto, la Fédération de Russie est allée au-delà des plans qu'elle avait pour réduire les émissions de CO₂ au niveau national. En même temps, nous sommes déterminés à ce que la communauté de l'aviation civile internationale, en réponse au défi mondial des changements climatiques, centre ses efforts sur des actions visant à effectivement réduire les émissions de CO₂ en faisant avancer l'industrie technologiquement, tout en maintenant comme première priorité l'objectif de l'amélioration de la sécurité des vols au niveau mondial.

À notre sincère et profond regret, nous devons dire que, malgré les consultations et les changements dont on s'attendait à ce qu'ils soient apportés au projet de texte de la résolution, nos préoccupations subsistent en ce qui concerne les conséquences de la mise en œuvre du GMBM basé sur le CORSIA. Plus précisément, nous pensons que la façon dont il a été proposé de mettre en œuvre ce régime sur la base du CORSIA va faire augmenter les taux absolus d'émissions de CO₂ à l'échelle mondiale. Entre-temps, l'adoption du CORSIA contribuera à réduire la sécurité des vols, particulièrement dans les pays en développement, car la fuite de capitaux de l'industrie ralentira le développement technologique.

Nous insistons une fois encore sur la préoccupation que nous cause l'objectif ambitieux mondial d'une croissance carboneutre à partir de 2020 du fait de sa nature irréaliste, vu l'absence de justification scientifique de la nécessité de réaliser cet objectif ambitieux, indirectement admise au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution.

À cet égard, la délégation de la Fédération de Russie informe l'Assemblée que nous n'acceptons pas le libellé du § 14 des considérants ni celui des § 5, 9, alinéa g), 11, 18, 20 et 21 de la résolution. En conséquence, la Fédération de Russie ne voit pas le moyen d'annoncer sa participation à la version proposée de la mise en œuvre du régime GMBM. En particulier, nos réserves portent sur les dispositions suivantes :

1. Considérants (§ 14)

Reconnaissant que l'Assemblée se félicite « de l'adoption de l'Accord de Paris dans le cadre de la CCNUCC », nous pensons que le texte du paragraphe 14 devrait se lire comme suit :

« ~~Considérant~~ **Reconnaissant** que la CCNUCC et l'Accord de Paris prévoient des mécanismes, comme le mécanisme de développement propre (MDP) et un ~~nouveau mécanisme de marché dans le cadre de l'Accord de Paris~~, pour contribuer à l'atténuation des émissions de GES en vue ~~d'~~de réaliser les contributions déterminées au niveau national (NDC) qui sont prévues en stimulant du même coup un développement durable, qui profitent particulièrement aux États en développement, comme à l'article 6 de l'Accord de Paris, ».

2. Paragraphe 5 du dispositif

Étant donné que la mise en œuvre du CORSIA ne donne pas les résultats prévus, du double point de vue de la réalisation des objectifs environnementaux et de son incidence négative pour ce qui est de garantir le développement durable de l'industrie et le niveau de sécurité des vols, particulièrement dans les pays en développement, nous pensons que la phase pilote et les premières phases de la mise en œuvre du CORSIA devraient donner la possibilité de réexaminer au niveau conceptuel la démarche de mise en œuvre du régime GMBM à toute étape de sa mise en œuvre. En ce sens, nous pensons que le paragraphe 5 du dispositif devrait être libellé comme suit :

« 5. *Décide de mettre en œuvre commencer une phase pilote et une première phase de la mise en œuvre d'un régime GMBM sous la forme du Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), constituant une des options possibles pour faire face à toute augmentation annuelle du total des émissions de CO₂ de l'aviation civile internationale (c.-à-d. des vols d'aviation civile qui partent d'un pays pour aboutir dans un pays différent) au-delà des niveaux de 2020, compte tenu des circonstances spéciales et des capacités respectives des États ; ».*

Sur la base de ce qui précède, nous estimons approprié d'ajouter le paragraphe suivant au texte de la résolution :

« 5bis. *Demande au Conseil de continuer à étudier d'autres options de mise en œuvre du GMBM correspondant dans toute la mesure possible aux Principes directeurs de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures basées sur le marché (MBM) pour l'aviation internationale qui figurent en Annexe à la Résolution 22/1, de réaliser une étude comparative de leurs avantages et inconvénients pour le CORSIA et de soumettre à la 40^e session de l'Assemblée de l'OACI un rapport sur les résultats de cette analyse comparative de manière qu'il soit possible d'apporter des correctifs au scénario de mise en œuvre du GMBM ; ».*

3. Paragraphe 9, alinéa g), du dispositif

Il est clair qu'une analyse périodique de la mise en œuvre du CORSIA devrait, entre autres, comprendre une évaluation de la conformité aux *Principes directeurs de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures basées sur le marché (MBM) pour l'aviation internationale* figurant en Annexe à la Résolution 22/1. À cet égard, le § 9, al. g), du dispositif devrait se lire comme suit :

« à partir de 2022, le Conseil examinera tous les trois ans la mise en œuvre du CORSIA pour vérifier sa conformité aux *Principes directeurs de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures basées sur le marché (MBM) pour l'aviation internationale*, y compris son incidence sur la croissance de l'aviation internationale, qui devrait constituer une base importante pour permettre au Conseil d'examiner s'il est nécessaire d'apporter des ajustements à la phase suivante du cycle de conformité, et, s'il y a lieu, de recommander de tels ajustements à l'Assemblée pour décision ; ».

4. Paragraphe 11 du dispositif

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord de Paris, les obligations des États en matière de compensations sont basées sur des contributions déterminées au niveau national. À cet égard, le § 11 du dispositif devrait, à notre avis, se lire comme suit :

« 11. *Décide* que les quantités d'émissions de CO₂ ~~qu'il est attendu d'un exploitant d'aéronef doit compenser~~ qu'il compense volontairement pour une année donnée à partir de 2021 pendant la phase pilote et la première phase de la mise en œuvre du CORSIA seront calculées annuellement sur la base de la contribution déterminée au niveau national de chaque État, ou selon les formules suivantes : ».

5. Paragraphe 18 du dispositif

Comme on l'a mentionné antérieurement, l'analyse du CORSIA pour « éviter que l'aviation internationale ait à supporter un fardeau économique inapproprié » devrait notamment comprendre une évaluation de la conformité aux *Principes directeurs de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures basées sur le marché (MBM) pour l'aviation internationale* figurant en Annexe à la Résolution 22/1. À cet égard, le § 18 du dispositif devrait, à notre avis, se lire comme suit :

« 18. *Décide* que le Conseil entreprendra tous les trois ans à partir de 2022 un examen périodique du CORSIA à soumettre à l'Assemblée, dans le but indiqué au § 9, alinéa g), ci-dessus et afin de ~~contribuer~~ *prévenir des risques injustifiés de causer un dommage important au développement durable du secteur de l'aviation internationale et à l'efficacité environnementale du régime, y compris les aspects de la sécurité des vols, de la sûreté de l'aviation et de la concurrence sans scrupules, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité environnementale du CORSIA afin que l'Assemblée de l'OACI puisse ultérieurement examiner la question de la faisabilité de son application.* Cet examen portera, entre autres, sur les points suivants : ».

6. Paragraphe 20 du dispositif

Conformément à l'article 37 du Chapitre VI de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, les MRV, unités d'émissions et registres d'émissions ne s'appliquent pas « aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires » et ne sont donc pas visés par les normes et pratiques recommandées internationales. Par conséquent, la Convention ne confère pas à l'OACI l'autorité d'élaborer des SARP en matière de MRV, unités d'émissions et registres d'émissions. À cet égard, l'idée que « le Conseil élaborera des SARP » sur la mise en œuvre du système MRV dans le cadre du CORSIA, y compris des procédures MRV simplifiées, n'est pas correcte et toute mention des SARP au § 20 du dispositif devrait être supprimée.

7. Paragraphe 21 du dispositif

Il convient de noter que le Conseil de l'OACI n'a jamais débattu ni pris aucune décision concernant « la période de référence et les échéanciers admissibles » en ce qui concerne les unités d'émissions produites par des mécanismes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. En outre, aucun de ces documents de l'ONU ne mentionne ni ne vise directement ou indirectement le terme « période de référence ». Pour cette raison, les mots « la période de référence et les échéanciers admissibles » doivent être supprimés du § 21 du dispositif de la résolution.

Entre autres questions, la délégation de la Fédération de Russie réitère et confirme par les présentes la réserve que nous exprimons en ce qui concerne l'objectif ambitieux mondial qui vise « à maintenir les émissions nettes mondiales de carbone provenant de l'aviation internationale au même niveau à partir de 2020 » (croissance carboneutre 2020), mentionné au paragraphe 10 des considérants et au paragraphe 6 du dispositif de la Résolution 22/1 : *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques.*

Nous vous envoyons cette information de façon que lesdites réserves puissent être reflétées, avec une explication, à l'Appendice A au document intitulé *Résolutions de l'Assemblée en vigueur* [au 7 (6) octobre 2016], et que le texte de l'Exposé soit mentionné dans les rapports et procès-verbaux de la 39^e session de l'Assemblée (séances du Comité exécutif et séances plénières).

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de notre haute considération.

[Signature], Délégation de la Fédération de Russie à la 39^e session de l'Assemblée de l'OACI.

Le Représentant de la Fédération de Russie
au Conseil de l'OACI

A. A. Novgorodov